



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) relatifs à l'exercice 2019

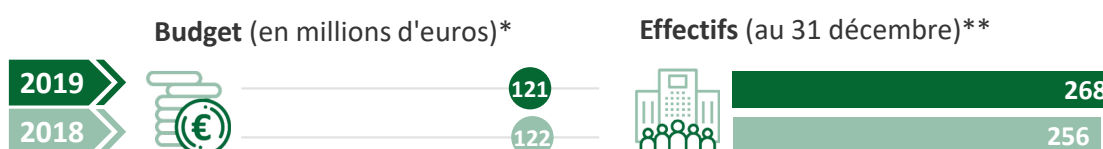
accompagné des réponses de l'Agence

Introduction

01 L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'Agence» ou «l'AESM»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil¹. L'Agence a pour tâche de garantir un niveau élevé de sécurité maritime, de prévenir la pollution causée par les navires, de fournir à la Commission et aux États membres une assistance technique, de contrôler l'application de la législation de l'Union, ainsi que d'en évaluer l'efficacité.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

¹ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.emsa.europa.eu.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

07 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

08 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

09 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction de l'Agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

10 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où la direction a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de cesser son activité, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

11 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

12 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

13 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis

jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

16 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

17 Pour une procédure de recrutement, le comité de sélection a organisé une épreuve écrite supplémentaire qui n'était pas mentionnée dans l'avis de vacance. Selon les règles d'application du statut adoptées par l'Agence, les types d'épreuves organisés dans le cadre d'une procédure de recrutement doivent être spécifiés dans l'avis de vacance. Par ailleurs, le comité de présélection pour cette procédure n'a pas décidé, avant d'examiner les candidatures, quelles notes minimales les candidats devaient obtenir pour être admis à la phase suivante de la procédure de recrutement. Cette situation porte atteinte au principe de transparence et à l'obligation de conserver une piste d'audit adéquate.

18 La bonne gestion des conflits d'intérêts potentiels est importante pour garantir des procédures de recrutement équitables. Les membres des comités de sélection nommés par l'Agence pour les procédures de recrutement signent une déclaration précisant qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts. Cette déclaration est signée au tout début de la procédure, avant que l'avis de vacance ne soit publié et que les candidats ne soient connus. Selon cette déclaration, si les membres des comités découvrent l'existence d'un conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection, ils doivent immédiatement le déclarer et démissionner du panel de sélection. En sus de ces conflits d'intérêts confirmés, le statut impose également aux membres des comités de sélection de déclarer tout intérêt personnel susceptible de compromettre leur indépendance à l'égard de tout candidat. Nous avons constaté que cette règle n'était pas toujours respectée. Dans le cadre d'une procédure de recrutement examinée par nos soins, le candidat qui s'est vu offrir un contrat travaillait déjà dans le service dirigé par le président du comité de sélection au moment du lancement de la procédure. Malgré cela, aucun des membres du comité n'a déclaré un quelconque conflit d'intérêt potentiel. Il incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination de décider si un tel conflit d'intérêts potentiel est effectivement susceptible de compromettre l'indépendance des membres du comité de sélection. Toutefois, si les déclarations à cet effet sont établies à la seule discrétion de chacun des membres du comité de sélection, certains conflits d'intérêts risquent de ne pas être détectés.

19 L'AESM a conclu un contrat-cadre avec une entreprise de travail intérimaire pour la fourniture de travailleurs intérimaires. En 2019, l'Agence a employé cinq travailleurs intérimaires, en plus de son propre personnel (268 agents au 31 décembre 2019). Elle a payé leurs services 96 574 euros. Un cadre juridique spécifique s'applique aux contrats relatifs à l'emploi de travailleurs intérimaires. Il impose différentes obligations aux entreprises de travail intérimaire et aux organismes dans lesquels leurs travailleurs opèrent. La directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ exige que les conditions essentielles d'emploi des travailleurs intérimaires soient au moins celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour effectuer le même travail. Nous avons constaté que la rémunération de certains travailleurs intérimaires employés par l'Agence était inférieure à la rémunération la plus basse possible qui serait due à un agent contractuel recruté directement par l'Agence pour exécuter les mêmes tâches. Toutefois, étant donné que ces questions sont examinées dans le cadre d'une affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne, et que l'arrêt que cette dernière rendra pourrait avoir un impact sur notre position concernant le recours par l'Agence à des travailleurs intérimaires, nous nous abstenons, dans l'intervalle, de formuler des observations quant à la régularité de l'approche de l'Agence sur ce point, y compris dans le cadre du suivi des observations des années précédentes.

20 Le règlement financier dispose que les organes de l'UE doivent effectuer les paiements dans les délais prévus. Souvent, l'Agence n'a pas respecté cette obligation au cours de l'exercice 2019. Nous avons en effet constaté des retards de paiement dans 18 % des cas. Nous avons observé des retards similaires voire plus longs en 2018, en 2017 et en 2016. Pendant toutes ces années, la majorité des paiements effectués en retard concernaient le remboursement de frais de déplacement de participants à des ateliers, malgré les quelques efforts déployés pour réduire l'arriéré en la matière. Cette faiblesse persistante représente un risque sur le plan financier et pour la réputation de l'Agence.

Suivi des observations des années précédentes

21 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁵ JO L 327 du 5.12.2008, p. 9.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le
22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H Le', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne

Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Le contractant-cadre peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de services intermédiaires. En 2017, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 1,7 million d'euros. L'Agence n'a pas systématiquement vérifié les prix et les majorations appliqués en les comparant aux offres et aux factures adressées au contractant-cadre par les fournisseurs.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2018	Les contrôles ex ante réalisés par l'AESM concernant le contrat-cadre dans le domaine de l'informatique n'ont pas été efficaces. L'Agence devrait adapter ses contrôles ex ante pour les paiements relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle.	Terminée

Réponse de l'Agence

17. L'AESM veillera à ce que tous les futurs avis de vacance soient plus explicites en ce qui concerne les types d'épreuves et à ce que les notes minimales requises pour permettre aux candidats d'être admis à l'étape suivante fassent l'objet d'une décision en amont.

18. L'AESM convient en tous points qu'une gestion adéquate des éventuels conflits d'intérêts est importante pour garantir que les procédures de recrutement sont équitables et transparentes. À la suite des observations de la Cour, l'AESM a révisé sa procédure et ses orientations liées à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts des membres des comités de sélection. La nouvelle procédure est entrée en vigueur début 2020.

Elle garantit que les éventuels conflits d'intérêts sont correctement signalés et gérés dans le but d'assurer des procédures de recrutement équitables et transparentes.

19. L'AESM est pleinement consciente du fait que la mise en œuvre de la directive 2008/104/CE comporte de nombreuses problématiques et incertitudes juridiques. Il s'agit par exemple de la nature particulière des tâches accomplies par les travailleurs intérimaires, qu'il n'est pas souvent possible de comparer aux emplois existants au sein de l'Agence ou de classer selon les catégories prévues par le statut/RAA en tant qu'«instrument de réglementation collective du travail», l'instrument concerné étant un instrument portugais concret applicable au travail issu de négociations entre, notamment, les autorités gouvernementales compétentes et les syndicats de travailleurs concernés. Prenant acte des préoccupations de la Cour, l'AESM a mis fin au contrat concerné en 2019. Une nouvelle procédure de marchés publics a été publiée en décembre 2019 à la suite d'une consultation avec un expert en droit du travail portugais. Le nouveau contrat a été signé en mai 2020.

20. L'Agence reconnaît que le nombre de retards de paiement a légèrement augmenté au cours de l'année. Bien que nous ayons pu résorber les retards de 2018 grâce aux efforts des membres de notre personnel concernés, les retards accusés en 2019 sont principalement dus aux circonstances suivantes:

- une réduction temporaire du nombre de membres du personnel disponibles pour traiter les remboursements du fait de certaines réaffectations internes et de certains projets supplémentaires;
- une augmentation exceptionnelle du nombre d'ateliers organisés au cours des 1^{er} et 3^e trimestres de l'année. Le nombre de manifestations organisées au cours du dernier

Agence européenne pour la sécurité maritime

trimestre, qui constitue déjà normalement une période très chargée pour le personnel financier, a également été supérieur à la normale.

Des mesures ont été prises afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise cette année. Il convient de noter que la situation est sous contrôle en ce qui concerne les factures émises par les contractants de l'AESM.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.